



comptalia

1^{ÈRE} ÉCOLE EN LIGNE
DES FORMATIONS
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,
Gestion,
Ressources Humaines
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS
DCG 2017

sur www.comptalia.com



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

SESSION 2017

**UE 1 – INTRODUCTION AU
DROIT**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2017**UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT**

DURÉE de l'épreuve : 3 heures - COEFFICIENT : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants.

	Page
Page de garde	1
Dossier 1 - Situations pratiques (13 points)	3-4
Dossier 2 - Questions (3 points)	4
Dossier 3 - Commentaire de document (4 points)	4
Annexe 1 - Cours de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 30 novembre 2016	5

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET**DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES**

Hélène DUMONT exerce à titre individuel l'activité d'expert-comptable à Libourne.

Travail à faire**1.1. Quel est le statut juridique de Mme DUMONT ?**

Elle a signé avec Vincent BADET, gérant de la société CASAQ qui exploite un centre équestre une lettre de mission le 8 janvier 2017 portant sur la tenue de comptes et le conseil juridique et fiscal.

La lettre de mission contient la disposition suivante : « *les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre Hélène DUMONT et la société cliente CASAQ, seront portés pour conciliation, devant le président du Conseil de l'ordre régional des experts-comptables d'Aquitaine.* »

Vincent BADET conteste le montant des honoraires qu'Hélène DUMONT lui a facturé. Il souhaite agir immédiatement en justice pour faire valoir ses droits.

Travail à faire**1.2. Vincent BADET peut-il assigner immédiatement Hélène DUMONT en justice ?**

La société CASAQ a acquis un terrain sur lequel Vincent BADET projette de construire des box pour chevaux. À côté de l'entrée de la propriété, se trouve un terrain de 100 m² sur lequel est installée une petite antenne relais de téléphonie mobile appartenant à la société LP TELECOM.

Les précédents propriétaires, 10 ans auparavant, ont autorisé LP TELECOM, par convention à accéder à l'antenne relais et à en assurer la maintenance en passant sur leur terrain.

Vincent BADET voudrait clôturer le terrain et empêcher les salariés de la société LP TELECOM d'accéder à l'antenne-relais.

Travail à faire**1.3. Vincent BADET peut-il ainsi interdire le passage sur son terrain aux salariés de la société LP TELECOM ?**

Hélène DUMONT compte également parmi ses clients la SARL PICO spécialisée dans le conseil en design intérieur. Celle-ci rencontre des difficultés financières dans le dernier mois notamment du fait d'impayés de plusieurs de ses clients. Ceci a fortement impacté sa trésorerie.

La SARL PICO n'a pu en conséquence s'acquitter de ses dernières factures ainsi que des échéances de TVA et d'URSSAF. Elle aurait besoin de délais de paiement de la part de ses créanciers pour assurer la pérennité de son entreprise.

Travail à faire

1.4. Qualifiez la situation juridique de la SARL PICO.

1.5. Quelles procédures pourraient être mises en œuvre pour aider la SARL PICO à assurer sa pérennité ?
(La réponse ne devra pas excéder une vingtaine de lignes.)

Hélène DUMONT conseille également François VIDAL, qui exploite un commerce de produits biologiques à Mérignac. François, célibataire, est prêt à prendre des risques pour son activité professionnelle. Cependant, il ne voudrait pas perdre la maison dont il est propriétaire et dans laquelle il est domicilié.

Travail à faire

1.6. Quels sont les droits des créanciers professionnels de François VIDAL sur ses biens et plus particulièrement sur sa maison ?

DOSSIER 2 – QUESTIONS

2.1 Comment définit-on la marque ?

2.2 Quels sont les effets du dépôt de cette marque à l'Institut national de la propriété industrielle ?

DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT

À partir de l'annexe 1, vous répondrez aux questions suivantes :

3.1. Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

3.2. Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Expliquez précisément les arguments juridiques sur lesquels elle s'appuie.

3.3. Dans le cadre d'une activité de saut à l'élastique proposée par une organisation, quel est l'intérêt de cette décision pour les participants ?

Annexe 1

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 novembre 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2015), que Mme X..., soutenant avoir été blessée lors d'un saut à l'élastique organisé par la société Latitude challenge (la société Latitude), a assigné celle-ci en réparation de ses préjudices ; [...]

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de sauts à l'élastique est une obligation de moyens car le client joue un rôle actif en prenant seul l'initiative de sauter et en ayant une liberté de mouvement (qu'il doit exercer conformément aux instructions reçues) lors du saut ; qu'au cas présent, la cour d'appel a relevé que le client effectuant le saut à l'élastique prenait une initiative dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, ce dont il résultait qu'il intervenait activement à l'occasion du saut ; qu'en considérant, néanmoins, que le participant n'aurait aucun rôle actif à jouer durant le saut, qu'il ne disposerait d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il courait en sautant et s'en remettrait totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, pour juger que l'obligation de sécurité de la société Latitude était une obligation de résultat, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations ; [...]

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le participant à une activité de saut à l'élastique ne contribue pas à sa sécurité par son comportement, la seule initiative qu'il peut avoir résidant dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, qu'il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court en sautant et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, de sorte qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il joue un rôle actif au cours du saut, la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter que l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'une telle activité est une obligation d'un résultat [...] ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Correction

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

1.1 Rappel des faits :

Hélène DUMONT exerce à titre individuel l'activité d'expert-comptable à Libourne.

Problème de droit :

Quel est le statut juridique d'un expert-comptable ?

Règles juridiques applicables :

Les membres de professions libérales sont des personnes établies à leur compte, qui ne font pas partie du secteur de l'industrie et du commerce et qui exercent dans les domaines les plus divers une profession dont l'activité demande une instruction supérieure, une qualification et l'obtention d'un diplôme ou d'un titre : experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, médecins, etc.

Les professionnels libéraux exercent une activité civile, de nature intellectuelle excluant la spéculation sur la marchandise ou le travail d'autrui et ne privilégiant pas la considération du profit : le professionnel libéral est tenu de respecter une déontologie professionnelle précisée dans des codes rédigés par les Ordres professionnels et sanctionnant les manquements aux règles (suspension, radiation).

Les professions libérales réglementées sont organisées sur le plan administratif :

Barreaux pour les avocats, Ordres pour les médecins et les experts-comptables, Chambre nationale pour les notaires, etc.

En collaboration avec les pouvoirs publics, ces organismes ont un rôle général de conseil et d'information.

Ils veillent également au respect de la qualité professionnelle exigée (diplômes, compétences, etc.) et des règles d'incompatibilité (un fonctionnaire ne peut pas ouvrir un cabinet d'avocat ni un cabinet d'architecte) ou de déchéance (interdiction d'exercer une activité professionnelle libérale pour cause de condamnation pénale par exemple).

Les professionnels libéraux exercent une activité de nature civile (mais les activités libérales peuvent aussi être exercées sous la forme d'une société commerciale « d'exercice libéral ») et ne sont pas soumis aux règles du droit commercial.

Application au cas :

Mme Dumont, en tant qu'expert-comptable à titre individuel, possède le statut juridique de professionnel libéral.

1.2 Rappel des faits :

Hélène DUMONT a signé avec Vincent BADET, gérant de la société CASAQ qui exploite un centre équestre une lettre de mission le 8 Janvier 2017 portant sur la tenue des comptes et le conseil juridique et fiscal.

La lettre de mission contient la disposition suivante : « les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre Hélène DUMONT et la société cliente CASAQ, seront portés pour conciliation devant le président du Conseil de l'ordre régional des experts-comptables d'Aquitaine ».

Vincent BADET conteste le montant des honoraires qu'Hélène DUMONT lui a facturé. Il souhaite agir immédiatement en justice pour faire valoir ses droits.

Problème de droit :

Dans quelle mesure une clause contractuelle prévoyant le recours à la conciliation avant la naissance d'un litige est-elle valable ?

Règles juridiques applicables :

La conciliation désigne l'arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers choisi par les parties. Il s'agit d'un mode alternatif, rapide et gratuit de règlement des litiges dont la nature ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire.

La conciliation implique généralement l'intervention d'un tiers : le juge peut jouer lui-même ce rôle, c'est notamment prévu dans le cadre de la procédure suivie devant le tribunal d'instance, ou bien confier cette mission à un tiers choisi par les parties. Sa mission sera assortie d'une obligation de confidentialité.

Le conciliateur est chargé de rencontrer les parties, de les écouter et de les inviter à adopter une solution de compromis. Le conciliateur est chargé de garantir un terrain d'entente minimal sans définir lui-même les termes d'un éventuel accord.

La conciliation peut concerner divers litiges de la vie quotidienne. En revanche, le recours à la conciliation est expressément exclu dans les conflits opposant des particuliers à l'administration, ainsi que dans certaines matières d'ordre public (filialité, autorité parentale).

En cas de compromis, le conciliateur dresse un constat, signé par les parties, qu'il dépose auprès du tribunal d'instance. Le juge peut alors lui donner force exécutoire. Précisons que le recours à un conciliateur constitue une démarche gratuite et sans effet sur les délais relatifs à l'action judiciaire. Il s'agit d'un accord de valeur contractuelle, faisant donc la loi des parties.

En cas d'échec de la mission, les parties peuvent revenir devant les juridictions classiques.

Application au cas :

En l'espèce, la lettre de mission prévoyait le recours à la conciliation, ce qui est autorisé. Elle a été signée par les parties donc a priori acceptée. M. BADET devra soumettre son litige à la conciliation devant le président du Conseil de l'ordre régional des experts-comptables d'Aquitaine.

En cas d'échec de la conciliation, il pourra assigner Hélène DUMONT en justice.

Si la clause prévoyant le recours à la conciliation n'avait pas été signée ou n'était pas lisible, M. BADET aurait pu directement assigner Hélène DUMONT devant le tribunal compétent.

1.3 Rappel des faits :

La société CASAQ a acquis un terrain sur lequel Vincent BADET projette de construire des box pour chevaux. A côté de l'entrée de la propriété, se trouve un terrain de 100 m² sur lequel est installée une petite antenne relais de téléphonie mobile appartenant à la société LP TELECOM.

Les précédents propriétaires, 10 ans auparavant, ont autorisé LP TELECOM, par convention, à accéder à l'antenne relais et à en assurer la maintenance en passant sur leur terrain.

Vincent BADET voudrait clôturer le terrain et empêcher les salariés de la société LP TELECOM d'accéder à l'antenne-relais.

Problème de droit :

Dans quelle mesure le propriétaire d'un fonds servant peut-il remettre en cause une servitude conventionnelle de passage ?

Règles juridiques applicables :

Le droit de propriété peut devoir supporter des restrictions quant à l'usage. Il s'agit le plus souvent d'une servitude, droit réel sur la chose d'autrui, mais aussi de restrictions quant à l'usage excessif du droit de propriété.

La servitude est « la charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » (le mot « héritage » désignait autrefois un immeuble bâti ou non bâti).

Les servitudes présentent les quatre caractères suivants :

- elles ont un caractère immobilier (elles ne portent pas sur un meuble),
- elles sont accessoires d'un droit réel (elles sont liées au fonds dominant et sont transmises avec lui),
- elles sont perpétuelles,
- elles sont indivisibles (elles grèvent le fonds servant tout entier).

On distingue les servitudes conventionnelles et les servitudes légales qui peuvent être prévues par la loi.

Les servitudes conventionnelles sont par exemple un droit « de passage » accordé au propriétaire d'un « fonds » voisin (immeuble ou terrain, dit « fonds dominant ») sur la propriété voisine (dite « fonds servant »), une servitude de vue (le propriétaire du fonds servant ne peut percer une fenêtre donnant sur le fonds dominant), etc.

Elles s'acquièrent par la possession ou par un titre, c'est-à-dire une convention établie sous forme authentique (devant notaire et publiée au Bureau des hypothèques) et au terme de laquelle le propriétaire accepte qu'une servitude grève son fonds au profit d'un autre.

En général, la servitude est fixe (elle ne peut être étendue par le propriétaire du fonds dominant qui a par ailleurs la charge de son entretien en tout ou partie s'il s'agit d'un chemin par exemple). Elle se transmet au nouveau propriétaire à chaque vente du bien.

L'action qui permet au bénéficiaire d'une servitude de faire reconnaître son droit en justice est appelée « action confessoire ». Celle du propriétaire qui s'oppose à la constitution d'une servitude sur son fonds s'appelle « action négatoire ».

Application au cas :

En l'espèce, Vincent BADET (gérant de la société CASAQ, propriétaire du fonds servant) ne va pas pouvoir interdire le passage sur son terrain aux salariés de la société LP TELECOM (propriétaire d'une antenne relais) car une servitude conventionnelle de passage a été mise en place, dix ans auparavant. Nous n'avons pas d'élément sur la manière dont la convention a été établie mais si elle a été bien faite par acte authentique, le nouveau propriétaire ne peut revenir sur la servitude même par une action en justice, car cette dernière a été constituée précédemment et transmise avec la vente du terrain.

1.4 Rappel des faits :

Hélène DUMONT compte également parmi ses clients la SARL PICO spécialisée dans le conseil en design intérieur. Celle-ci rencontre des difficultés financières dans le dernier mois, notamment du fait d'impayés de plusieurs de ses clients. Ceci a fortement impacté sa trésorerie.

LA SARL PICO n'a pu en conséquence s'acquitter de ses dernières factures ainsi que des échéances de TVA et d'URSSAF.

Problème de droit :

Comment peut-on qualifier la situation d'une entreprise qui ne fait plus face à ses échéances de paiement exigibles ?

Règles juridiques applicables :

La situation de cessation de paiements est définie comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. Il s'agit du passif échu et exigé, aux dettes certaines.

L'actif comprend les liquidités existant en caisse et à la banque, les valeurs réalisables, les réserves de crédit (découvert bancaire par exemple).

La seule constatation d'un état déficitaire ne constitue donc pas une cessation des paiements. Il faut que le déséquilibre entre le passif et l'actif mette le débiteur dans l'impossibilité de payer ses dettes à moins d'utiliser des moyens frauduleux ou de céder des actifs indispensables.

Application au cas :

En l'espèce, dans le dernier mois, la SARL PICO a subi des impayés et ne peut plus s'acquitter de ses dernières factures ainsi que du paiement de la TVA et de l'URSSAF. Nous pouvons légitimement penser qu'elle est en état de cessation de paiement car elle ne peut plus faire face au passif exigible avec son actif disponible.

1.5 Rappel des faits :

LA SARL PICO n'a pu s'acquitter de ses dernières factures ainsi que des échéances de TVA et d'URSSAF. Elle aurait besoin de délais de paiement de la part de ses créanciers pour assurer la pérennité de son entreprise.

Problème de droit :

Quelles sont les procédures envisageables pour aider une entreprise à assurer sa pérennité ?

Règles juridiques applicables :

Une entreprise en difficulté est une entreprise qui rencontre des problèmes financiers. La loi de sauvegarde des entreprises du 26 Juillet 2005 complétée par des ordonnances de 2008 et 2014 visent à privilégier la prévention et la négociation, ainsi que la simplification de la liquidation des petites entreprises.

Il existe donc des procédures diversifiées adaptées à des situations plus ou moins graves.

Elles s'appliquent aux personnes juridiques morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, donc à tous les entrepreneurs : commerçants, artisans, agriculteurs et professionnels libéraux.

Le choix du traitement des difficultés se fait en fonction de l'importance des difficultés, mesurée par l'état de cessation de paiements ou pas.

Nous pouvons distinguer le traitement amiable ou judiciaire des difficultés.

- Le traitement amiable regroupe : le mandat ad hoc et la conciliation.
- Le traitement judiciaire regroupe : la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

Lorsque l'entreprise n'est pas en cessation de paiement, elle peut recourir soit au mandat ad hoc, soit à la conciliation, soit à la procédure de sauvegarde.

Lorsque l'entreprise est en cessation de paiement depuis moins de 45 jours, elle peut recourir à la conciliation, au redressement judiciaire ou à la liquidation (cessation de paiements de plus de 45 jours).

La conciliation a pour objectif de déboucher sur un accord financier entre les créanciers et le débiteur. Elle est demandée au tribunal compétent (de commerce ou grande instance) par le chef d'entreprise afin d'éviter que les difficultés ne s'installent.

La durée de la procédure est de 4 mois au maximum prorogeable un mois. En cas d'accord, celui-ci est signé et éventuellement homologué par le tribunal.

En cas d'échec, l'entreprise peut être mise en redressement voire en liquidation judiciaire.

Application au cas :

En l'espèce, la SARL est a priori en cessation de paiements depuis moins de 45 jours, son gérant peut demander à bénéficier de la procédure de conciliation qui lui permettra de trouver un accord avec ses créanciers et d'assurer sa pérennité.

1.6 Rappel des faits :

Hélène DUMONT conseille également François VIDAL, qui exploite un commerce de produits biologiques à Mérignac. François, célibataire, est prêt à prendre des risques pour son activité professionnelle. Cependant, il ne voudrait pas perdre la maison dont il est propriétaire et dans laquelle il est domicilié.

Problème de droit :

Quels sont les droits des créanciers professionnels sur les biens et plus particulièrement la résidence principale d'un entrepreneur individuel ?

Règles juridiques applicables :

En principe, les créanciers ont un droit de gage général sur l'ensemble des biens de leur débiteur. L'incitation à la création d'entreprise nécessite de pallier les risques majeurs du statut de l'entrepreneur individuel et notamment le commerçant. Ce dernier est celui qui effectue des actes de commerce de manière habituelle, en toute indépendance et pour son propre compte. Dans le cas du commerçant, personne physique, il y a confusion totale entre l'entreprise et l'individu d'une part, entre leurs patrimoines d'autre part.

La loi du 1er Août 2003 avait offert au commerçant la possibilité de mettre sa résidence principale à l'abri des poursuites des créanciers professionnels. Depuis la loi du 06 Août 2015, le logement du commerçant est devenu insaisissable de plein droit.

Par ailleurs, la loi du 04 Août 2008 a étendu le bénéfice de cette insaisissabilité aux biens fonciers de l'exploitant à condition qu'ils ne soient pas affectés à l'exploitation, par une déclaration notariée.

Enfin depuis le 1^{er} Janvier 2011, le commerçant peut opter pour le statut d'EIRL qui lui permet d'affecter une partie de son patrimoine à l'activité professionnelle, le reste restant à l'abri des poursuites des créanciers professionnels.

Application au cas :

François VIDAL exploite un commerce de produits biologiques et a donc le statut de commerçant. Il est entrepreneur individuel, il y a une confusion de patrimoines.

Concernant sa maison qui est son logement elle est devenue automatiquement insaisissable des créanciers professionnels, il ne risque pas de la perdre.

Concernant ses autres biens, pour éviter de prendre trop de risques, il peut faire une déclaration notariée d'insaisissabilité pour ses biens fonciers à usage privé ou opter pour le statut d'EIRL car il choisira les biens qu'il affectera à son activité professionnelle, le reste étant à l'abri des créanciers professionnels.

DOSSIER 2 – QUESTIONS

2.1 Définition de la marque :

La marque est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale des produits de ses concurrents.

Il existe différentes catégories de marques : la marque de fabrique, la marque de commerce, la marque de service et la marque collective.

Le signe peut être un mot, un nom, un slogan, un logo, un dessin, etc. ou la combinaison de ces différents éléments.

2.2 Quels sont les effets du dépôt de la marque à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) ?

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de 10 ans indéfiniment renouvelable. L'enregistrement peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe ni extension de la liste des produits ou services. La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente. Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

La demande d'enregistrement doit comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le titulaire de la marque qui ne renouvelle pas son dépôt à l'issue de chaque période décennale perd son droit et le signe tombe dans le domaine public.

De plus, le propriétaire de la marque encourt parfois la déchéance de ses droits, notamment si la marque n'est pas exploitée, sans justes motifs, pendant une durée ininterrompue de 5 ans.

L'enregistrement de la marque confère au titulaire un droit de propriété sur la marque enregistrée à l'INPI.

Il dispose donc d'un droit exclusif d'exploiter la marque. Il peut interdire certains actes aux tiers tels que la reproduction, l'usage, l'apposition, la suppression, la modification de la marque.

Toute atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon passible de sanctions civiles et pénales.

DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT**3.1 Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?**

Quelle est la nature de l'obligation contractuelle de sécurité d'un organisateur de sauts à l'élastique ?

3.2 Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Expliquez précisément les arguments juridiques sur lesquels elle s'appuie.

Pour la Cour de cassation, la société Latitude était tenue d'une obligation de résultat du fait du rôle passif des participants et la dangerosité de l'activité proposée. La société ne démontrait pas qu'une cause étrangère soit à l'origine du manquement à cette obligation de sécurité. Le participant ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger. Le participant au saut à l'élastique, en l'espèce Mm X, n'a en réalité aucun rôle actif, puisqu'il se contente de basculer dans le vide avec plus ou moins d'impulsion.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société et statue donc en faveur de la victime.

3.3 Dans le cadre d'une activité de saut à l'élastique proposée par une organisation, quel est l'intérêt de cette décision pour les participants ?

En matière de responsabilité civile contractuelle, une distinction est habituellement opérée entre obligation de sécurité dite « de moyens » et obligations de sécurité « de résultat ». Dans le premier cas, la victime devra établir une faute de l'organisateur alors que dans le second cas, une telle recherche n'est pas requise.

L'intérêt pour les participants est, qu'en cas de préjudice, la preuve de la faute de l'organisateur n'a pas à être rapportée par le participant, car la Cour de cassation a considéré que l'obligation de sécurité était une obligation de résultat. La responsabilité de l'organisateur pourra être recherchée plus facilement.

En conclusion, il appartiendra à l'organisateur de prouver qu'il n'est pas responsable, le participant quant à lui aura plus de chance d'être indemnisé, en cas de préjudice.

RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE
AU 01 74 888 000